

# DECISION DU PRESIDENT

## n°2024-03

### OBJET : INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DES SERVICES VELOS DU SM4CC A FILLINGES

#### Le SM4CC :

VU le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2020-10-029 en date du 04/11/2020 accordant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2024;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Il est institué une sous-régie de recettes auprès de services vélos du SM4CC ;

ARTICLE 2- Cette sous-régie est installée à Fillinges et située : 663 route du Giffre, 74250 Fillinges ;

ARTICLE 3 – La sous-régie fonctionne à compter du 07 février 2024 ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les recettes suivantes :

- les frais d'abonnements pour l'accès aux consignes à vélos gérées par le SM4CC, ainsi que les frais de caution en échange de la remise d'un badge aux usagers non-détenteurs de la carte OÙRA ;
- les frais de location de vélos avec ou sans assistance électrique, ou autres types de cycles favorisant les mobilités alternatives ainsi que leurs accessoires (casques, sacoches, paniers, remorques...);
- les frais de caution relatifs à la location des appareils ci-dessus énumérés et leurs accessoires ;
- les frais de revente de ces mêmes appareils dans le cadre d'une location avec option d'achat ;

Les frais de caution pourront être remboursés par restitution du chèque de caution, par virement bancaire sur le compte de l'utilisateur, suite à la délivrance par le régisseur d'une attestation spécifiant la restitution de ces matériels dans leur état initial de location. A défaut, le régisseur ou ses mandataires pourront conserver tout ou partie de la caution ;

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque
2. Espèce

3. Carte bancaire

4. Virement bancaire

Les chèques sont envoyés au Service de Traitement des Chèques (STC) de Rennes (TSA 21111 35917 RENNES CEDEX 9) à destination du compte de dépôt de fonds de la régie de recettes. Le numéraire sera déposé en bureau de poste ;

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€ ;

ARTICLE 8 – Le mandataire est tenu de verser sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 – Le mandataire verse au régisseur principal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 – la présente décision sera consignée au registre des décisions et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bonneville ;

FAIT à Bonneville, le 29 janvier 2024

D.G.S.

Le Président,  
Monsieur Stéphane VALLI

Syndicat Mixte  
des 4 Communautés de Communes  
SM4CC